



14 octobre 2024

(24-7179)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais, français

## NOTIFICATION

### Addendum

La communication ci-après, datée du 14 octobre 2024, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

**Titre:** Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à laser)

Motif de l'addendum:	
<input type="checkbox"/>	Modification du délai pour la présentation des observations – date:
<input checked="" type="checkbox"/>	Adoption de la mesure notifiée – date: 27 septembre 2024
<input checked="" type="checkbox"/>	Publication de la mesure notifiée – date: 9 octobre 2024
<input checked="" type="checkbox"/>	Entrée en vigueur de la mesure notifiée – date: Ce règlement entre en vigueur au premier anniversaire de sa publication dans la Partie II de la Gazette du Canada.
<input checked="" type="checkbox"/>	Accès au texte final de la mesure <sup>1</sup> : La Gazette du Canada, Partie 2, volume 158, numéro 21: Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à laser) <a href="https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2024/2024-10-09/html/sor-dors196-fra.html">https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2024/2024-10-09/html/sor-dors196-fra.html</a> (français) Canada Gazette, Part 2, Volume 158, Number 21: Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Laser Products) <a href="https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2024/2024-10-09/html/sor-dors196-eng.html">https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2024/2024-10-09/html/sor-dors196-eng.html</a> (anglais)
<input type="checkbox"/>	Retrait ou abrogation de la mesure notifiée – date: Cote pertinente si la mesure fait l'objet d'une nouvelle notification:
<input type="checkbox"/>	Modification de la teneur ou du champ d'application de la mesure notifiée et accès au texte <sup>1</sup> : Nouveau délai pour la présentation des observations (le cas échéant):
<input checked="" type="checkbox"/>	Publication de directives d'interprétation et accès au texte <sup>1</sup> : Lignes directrices pour les appareils à laser - Canada.ca

<sup>1</sup> Il est possible d'indiquer une adresse de site Web, de joindre un fichier en format pdf ou de fournir tout autre renseignement permettant d'accéder au texte de la mesure finale/modification de la mesure et/ou aux directives d'interprétation.

	<a href="https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-et-risque-pour-sante/radiation/sources-rayonnements-quotidien/appareils-laser/lignes-directrices.html">https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-et-risque-pour-sante/radiation/sources-rayonnements-quotidien/appareils-laser/lignes-directrices.html</a>
[ ]	Autres:

**Description:** La proposition de modification des règlements notifiée dans le document G/TBT/N/CAN/702 (datée du 5 juillet 2023) a été enregistrée le 27 septembre, 2024 et publiée dans la *Partie II de la Gazette du Canada* le 9 octobre 2024 en tant que *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à laser)* (DORS/2024-196).

Les exigences du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (le Règlement)* n'ont pas changé de façon importante depuis plus de 30 ans. Les modifications au *Règlement* comprendront de nouvelles dispositions visant à remplacer les exigences actuelles en matière de radioprotection pour les explorateurs laser et les lasers de démonstration par des exigences modernes adaptées à la vaste gamme d'appareils à laser offerts aux Canadiens aujourd'hui et proportionnelles à leur niveau de danger. Les modifications :

- s'appliqueront à tous les appareils à laser, à l'exception des instruments médicaux (au sens du Règlement sur les instruments médicaux), des composants laser non utilisables et des pièces de rechange (conformément aux conditions déjà décrites dans le domaine d'application de la norme CEI 60825-1 :2014 Sécurité des appareils à lasers – Partie 1 : Classification des matériels et exigences (la norme CEI) et des produits non visés par la Loi sur les dispositifs émettant des radiations;
- permettront d'harmoniser les exigences du *Règlement* en matière de sécurité des rayonnements laser avec une norme internationale applicable aux appareils à laser par l'adoption de parties précises de la norme CEI;
- permettront d'adopter le système de classification de la CEI pour les « appareils à laser », lequel classe les appareils en fonction de leur degré de danger;
- permettront d'établir des méthodes et des règles d'essai pour déterminer les niveaux d'émission accessible et classer les appareils à laser dans une classe de danger particulière. Les appareils à laser dont le niveau d'émission ne dépasse pas la limite d'émission accessible de la classe 1 dans toutes les conditions de fonctionnement, de maintenance, d'entretien et de défaillance seront exemptés des exigences techniques, des exigences en matière d'étiquetage et des exigences en matière de renseignements devant accompagner l'appareil;
- permettront d'exiger des caractéristiques de sécurité techniques intégrées adaptées à la classe de laser en vue de limiter l'exposition à des niveaux de rayonnement dangereux;
- permettront d'établir des exigences en matière d'étiquetage et de renseignements devant accompagner le produit pour faciliter les activités de surveillance et de vérification de la conformité ainsi que d'application de la loi (p. ex. en exigeant des renseignements précis pour identifier de manière unique les appareils à laser et leur lieu de fabrication) et aider les personnes qui achètent, utilisent et entretiennent des appareils à laser à prendre des décisions plus éclairées.

Les renvois à la norme CEI prévues dans les modifications réglementaires sont statiques.